

TERMES ET CONDITIONS

OUVERTURE DE COMPTE-CLIENT PRÉVOYANT L'UTILISATION D'UN TRANSPONDEUR,
DESTINÉ AU PÉAGE DU PONT SERGE-MARCIL, VÉHICULES DE CATÉGORIE 1 ET 2

Mise en contexte

Ces modalités contractuelles régissent l'utilisation du système de péage A-30 EXPRESS. Il est important que chaque usager (l'« **Usager** ») les lise attentivement et les accepte avant de soumettre son formulaire d'inscription signé ou de cocher la case d'acceptation lors de l'inscription en ligne sur le site web www.a30express.ca. Si Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« **A-30 EXPRESS** ») accepte votre demande d'inscription, alors vous consentez à être lié par les termes et conditions ci-dessous ainsi que par tout autre document auquel ces termes et conditions réfèrent quant à l'utilisation du système de péage A-30 EXPRESS.

ATTENDU QU'en vertu d'une entente de partenariat (l'« **Entente** ») conclue entre le ministre des Transports du Québec et A-30 EXPRESS, A-30 EXPRESS est notamment responsable de l'exploitation de l'Autoroute 30 (« **A-30** ») entre Candiac et Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QU'en vertu de cette Entente et de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q., chapitre P-9.001, A-30 EXPRESS est autorisée à utiliser un système de péage sur le pont Serge-Marcil, P-10942, (le « **Pont** »), ainsi qu'à percevoir les frais et intérêts en résultant; et

ATTENDU QUE bien que des installations permettent le paiement au moment du passage sur le Pont, A-30 EXPRESS a développé un système de compte-client afin de permettre aux Usagers du Pont d'utiliser un transpondeur pour acquitter les frais et intérêts résultant de chaque passage sur le Pont;

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

- 1.1 L'Usager désire ouvrir un compte-client, et A-30 EXPRESS s'engage à effectuer l'administration du compte-client, ceci permettant d'acquitter les tarifs de péage, les frais d'administration, le prix du transpondeur, les frais de recouvrement et les intérêts, le cas échéant, issus de tout passage sur le Pont selon les modalités prévues aux présentes.
- 1.2 Pour ce faire, l'Usager a complété et signé le formulaire d'inscription, en format papier ou en ligne, lequel fait partie intégrante des présentes termes et conditions.
- 1.3 L'ouverture du compte-client donne droit à l'Usager d'obtenir un transpondeur, lequel sera associé à un véhicule inscrit au compte-client sous son numéro d'immatriculation, le tout selon les modalités prévues aux présentes.

2. Compte-client

- 2.1 Le compte-client permet à l'Usager d'accéder, à partir du site web de A-30 EXPRESS (voir adresse au paragraphe 12.1 des présentes), à ses informations personnelles en lien avec les frais et intérêts résultant des passages sur le Pont.
- 2.2 L'accès au compte-client se fait au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. À l'ouverture du compte-client, l'Usager obtient son nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe temporaire, qu'il peut modifier en ligne ou en se présentant au Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS.
- 2.3 L'Usager peut consulter, lors d'une session sur son compte-client, au moins les éléments suivants : les présents termes et conditions, incluant tous les documents auxquels ils réfèrent, le solde prépayé du compte-client, la grille tarifaire et les états de compte.
- 2.4 L'Usager connecté à son compte-client peut effectuer au moins les transactions suivantes : la modification du mot de passe, le réapprovisionnement manuel de son solde prépayé, s'il a sélectionné cette option, ainsi que la mise à jour de ses informations personnelles, ce qui constitue un avis de modification des termes et conditions (en référence au paragraphe 7.2.1 des présentes).
- 2.5 A-30 EXPRESS prévoit également un service téléphonique pour l'administration du compte-client. L'Usager peut communiquer avec un agent du Centre de service à la clientèle pour toute question aux coordonnées indiquées sur le site web de A-30 EXPRESS (voir adresse au paragraphe 12.1 des présentes) ou sur le formulaire d'inscription.

3. Transpondeur

- 3.1 L'Usager désire acheter le nombre de transpondeurs et payer le prix indiqué dans son formulaire d'inscription, soit, lorsqu'applicable, le prix d'achat de chaque transpondeur, les frais d'utilisation et d'administration associés au(x) transpondeur(s) et les intérêts, et A-30 EXPRESS convient de lui vendre le(s) transpondeur(s), le tout en conformité avec les dispositions prévues dans les présents termes et conditions, incluant tous les documents auxquels ils réfèrent.
- 3.2 A-30 EXPRESS envoie à l'Usager à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au plus tard dans les quinze (15) jours de l'acceptation du formulaire d'inscription soumis par l'Usager, le transpondeur, à moins que l'Usager se soit déjà procuré le transpondeur chez un dépositaire autorisé de A-30 EXPRESS ou au Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS, le cas échéant. Le défaut de A-30 EXPRESS de fournir le transpondeur dans ce délai donne droit à l'Usager d'annuler le présent engagement contractuel et les modalités du paragraphe 8 des présentes s'appliqueront.
- 3.3 Lorsqu'il prend possession du transpondeur, l'Usager doit activer le transpondeur à partir du site web de A-30 EXPRESS (voir adresse au paragraphe 12.1 des présentes) ou en communiquant par téléphone avec le Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS.

- 3.4 Chaque transpondeur doit être installé par l'Usager dans le véhicule correspondant au transpondeur conformément aux instructions données par A-30 EXPRESS, lesquelles sont jointes à chaque transpondeur et disponibles également sur le site web de A-30 Express (voir adresse au paragraphe 12.1 des présentes).
- 3.5 Un transpondeur est associé à un seul compte-client et un seul véhicule. L'Usager doit installer le transpondeur sur le véhicule inscrit, sous son numéro d'immatriculation, au compte-client.
- 3.6 Toutefois, plusieurs transpondeur(s) peuvent être associés à un même compte-client, mais en aucun cas un Usager peut utiliser un transpondeur sur un autre véhicule que celui associé à ce transpondeur.
- 3.7 L'Usager peut utiliser le transpondeur pour franchir le système de péage du Pont à compter de la date la plus tardive entre i) la date d'activation du transpondeur suite à l'acceptation du formulaire d'inscription par A-30 EXPRESS et à la réception du transpondeur, et ii) la date d'ouverture du Pont.
- 3.8 Remplacement du transpondeur aux frais de A-30 EXPRESS
- 3.8.1 En cas de défaut du transpondeur pour une cause autre que celles énumérées au paragraphe 3.9.1 et 3.9.2, l'Usager se présente au Centre de service à la clientèle pour que A-30 EXPRESS échange son transpondeur et ce, sans frais.
- 3.8.2 Si le transpondeur est expiré (voir la date d'expiration indiquée sur le transpondeur si applicable), ou dans les dix (10) jours préalables à la date d'expiration indiquée sur le transpondeur le cas échéant, l'Usager doit se présenter au Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS afin de recevoir un nouveau transpondeur et ce, sans frais.
- 3.9 Remplacement du transpondeur aux frais de l'Usager
- 3.9.1 Pour un motif non-valable de dommage au transpondeur, c'est-à-dire une installation inefficace, une utilisation inappropriée, incluant notamment la désinstallation et la réinstallation pour une quelconque raison, un entretien inadéquat ou toute négligence de l'Usager à l'égard du transpondeur, A-30 EXPRESS tiendra l'Usager responsable des frais de remplacement du transpondeur, selon les prix indiqués à la grille tarifaire.
- 3.9.2 En cas de perte ou vol du transpondeur, A-30 EXPRESS tiendra l'Usager responsable des frais liés au remplacement du transpondeur ainsi qu'à tout frais facturé frauduleusement à son compte-client, selon les prix prévus à la grille tarifaire. Ainsi, l'Usager doit immédiatement contacter le Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS pour les aviser de la perte ou du vol du transpondeur et ainsi limiter son utilisation frauduleuse.
- 3.10 Transpondeur pare-chocs

- 3.10.1 A-30 EXPRESS peut exiger, si la preuve technique en démontre la nécessité, l'utilisation par l'Usager d'un transpondeur pare-chocs plutôt qu'autocollant.
- 3.10.2 Toutes les modalités des présents termes et conditions, incluant tous les documents auxquels ils réfèrent, le cas échéant, sont applicables.
- 3.10.3 Le prix du transpondeur pare-chocs est indiqué dans la grille tarifaire. Tous les autres tarifs de péage, frais d'administration, frais de recouvrement et intérêts énumérés dans la grille tarifaire continuent à s'appliquer.
- 3.11 Bien que l'Usager soit propriétaire du transpondeur, ceci ne lui confère aucun droit quant à la propriété intellectuelle contenue ou incluse dans le transpondeur de sorte que l'Usager ne peut d'aucune manière la reproduire, l'altérer, la vendre, la céder ou la donner à quiconque ou l'utiliser à d'autres fins que celles prévues dans les présents termes et conditions, incluant tous les documents auxquels ils réfèrent.
- 3.12 Transpondeur autre qu'un transpondeur A-30 EXPRESS
- 3.12.1 Les installations de péage du Pont permettent, le cas échéant, l'utilisation de transpondeurs autres que ceux délivrés par A-30 EXPRESS (un « **Autre transpondeur** »). A-30 EXPRESS n'assume aucune responsabilité et ne peut être tenu responsable de tout dommage, préjudice ou perte résultant, découlant, pouvant découler ou pouvant résulter de l'utilisation quelconque d'un Autre transpondeur dans les installations de péage du Pont, incluant notamment le remplacement d'un Autre transpondeur et ce, peu importe le motif.

4. Paiements

- 4.1 L'Usager autorise A-30 EXPRESS à retirer toute somme liée aux frais de péage du solde de son compte-client sans l'en aviser préalablement. Ces frais comprennent : les tarifs de péage, les frais d'administration, les frais de recouvrement et les intérêts, le cas échéant.
- 4.2 Les tarifs de péage sont calculés en fonction du nombre d'essieux et dépendent de la hauteur du véhicule ainsi que de l'heure et de la journée du passage sur le Pont, le cas échéant, tel que prévu dans la grille tarifaire en vigueur.
- 4.3 L'Usager autorise A-30 EXPRESS à conserver ses informations personnelles de carte de crédit, si applicable, et ce, depuis l'acceptation du formulaire d'inscription par A-30 EXPRESS jusqu'à la fermeture du compte-client.
- 4.4 Le compte-client doit, en permanence, afficher un solde supérieur au Solde insuffisant indiqué dans le formulaire d'inscription afin de permettre l'acquittement des frais de péage. Pour ce faire, l'Usager convient de régler les frais de péage soit par mode de prépaiement avec réapprovisionnement automatique, ou par mode de prépaiement avec réapprovisionnement manuel.
- 4.5 Prépaiement avec réapprovisionnement automatique

- 4.5.1 L'Usager autorise A-30 EXPRESS à débiter de la carte de crédit inscrite au formulaire d'inscription le montant du solde prépayé initial ainsi que le Montant de réapprovisionnement automatique indiqués dans le formulaire d'inscription, sans préavis.
- 4.5.2 Le solde prépayé initial sera immédiatement crédité au compte de l'Usager, et facturé à sa carte de crédit, à l'ouverture du compte-client.
- 4.5.3 À chaque fois que le solde du compte-client atteint le Solde peu élevé indiqué dans le formulaire d'inscription, il se renouvelle automatiquement du Montant de réapprovisionnement automatique indiqué dans le formulaire d'inscription, sous réserve de l'approbation de la carte de crédit de l'Usager. Cette somme sera créditée au compte-client, et facturée à la carte de crédit.
- 4.5.4 L'Usager autorise A-30 EXPRESS à analyser l'activité de son compte-client. Si le Montant de réapprovisionnement automatique indiqué au formulaire d'inscription ne suffit pas à assurer le paiement moyen mensuel des tarifs de péages et de tous autres frais prévus à la grille tarifaire en vigueur, A-30 EXPRESS peut proposer à l'Usager de modifier le Montant de réapprovisionnement automatique indiqué au formulaire d'inscription afin qu'un seul réapprovisionnement mensuel soit requis. L'Usager est libre d'accepter ou de refuser la présente proposition de modification des termes et conditions, incluant tous les documents auxquels ils réfèrent, sans pénalité, cette proposition ayant pour seul objectif de simplifier les obligations de l'Usager en ne lui exigeant qu'un unique paiement mensuel sur sa carte de crédit, pour l'ensemble des frais de péage, frais d'administration, frais de recouvrement et les intérêts, le cas échéant, issus des présents termes et conditions, incluant les documents auxquels ils réfèrent.

4.6 Prépaiement avec réapprovisionnement manuel

- 4.6.1 L'Usager ayant sélectionné l'option de prépaiement avec réapprovisionnement manuel peut choisir d'effectuer ses réapprovisionnements de paiement en ligne ou par téléphone avec sa carte de crédit, ou en personne au Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS par carte bancaire ou argent comptant.
- 4.6.2 En ligne par carte de crédit
 - 4.6.2.1 L'Usager autorise A-30 EXPRESS à débiter de la carte de crédit inscrite au formulaire d'inscription le montant du solde prépayé initial. Celui-ci sera immédiatement crédité au compte de l'Usager, et facturé à sa carte de crédit, à l'ouverture du compte-client.
 - 4.6.2.2 L'Usager effectue l'opération de réapprovisionnement du solde prépayé de son compte-client en conformité avec les présentes, notamment les paragraphes 4.6.4 à 4.6.8, en se connectant à son compte-client en ligne.

- 4.6.2.3 L'Usager autorise A-30 EXPRESS à débiter de la carte de crédit inscrite au formulaire d'inscription, la somme qu'il aura déterminée lors de ladite opération et cette somme sera créditée au compte-client de l'Usager.
- 4.6.3 En personne au Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS
- 4.6.3.1 L'Usager, à l'activation du compte-client, acquitte la totalité du montant de solde prépayé initial. Pour ce faire, l'Usager dispose d'un choix d'effectuer son paiement par carte bancaire ou argent comptant. S'il l'effectue par carte de crédit, l'Usager autorise A-30 EXPRESS à débiter de la carte de crédit inscrite au formulaire d'inscription le montant du solde prépayé initial. Ce dernier sera immédiatement crédité au compte de l'Usager, et facturé à sa carte de crédit.
- 4.6.3.2 L'Usager exécute l'opération de réapprovisionnement du solde prépayé de son compte-client en conformité avec les présentes, notamment les paragraphes 4.6.4 à 4.6.8, en personne au Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS. Pour ce faire, l'Usager dispose d'un choix d'effectuer son paiement par carte bancaire ou argent comptant. S'il l'effectue par carte de crédit, l'Usager autorise A-30 EXPRESS à débiter de la carte de crédit inscrite au formulaire d'inscription ou de toute autre carte de crédit que l'Usager va présenter lors de la transaction des présentes, le montant du réapprovisionnement de solde prépayé déterminé. Ce dernier sera immédiatement crédité au compte de l'Usager, et facturé à sa carte de crédit.
- 4.6.4 L'Usager effectue manuellement le réapprovisionnement du solde prépayé de son compte-client au moment qu'il juge opportun et détermine lui-même le montant du réapprovisionnement, en s'assurant de respecter les modalités des présentes, dont notamment le paragraphe 4.6.5.
- 4.6.5 L'Usager s'engage à effectuer la surveillance du solde prépayé de son compte-client afin de s'assurer que celui-ci soit toujours supérieur au Solde insuffisant indiqué sur le formulaire d'inscription.
- 4.6.6 S'il s'avère que le solde du compte-client soit égal ou inférieur au Solde insuffisant indiqué sur le formulaire d'inscription au moment d'un passage sur le Pont, l'Usager ne pourra franchir le poste de péage avec son transpondeur à moins d'acquitter sur place le tarif de péage prévu dans la grille tarifaire en vigueur. Le tarif applicable ne tiendra pas en compte que l'Usager est détenteur d'un transpondeur et le tarif de péage et les frais d'administration, le cas échéant, pour un véhicule routier sans transpondeur s'appliqueront.
- 4.6.7 Le défaut d'acquitter un tarif de péage et les frais d'administration s'y rattachant peut constituer une infraction au sens de l'article 417.2 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

- 4.6.8 Le défaut d'acquitter tout frais de péage, incluant les frais d'administration ou tout autre frais pouvant être exigible selon les présents termes et conditions, incluant tous les documents auxquels ils réfèrent, peut mener à la fermeture du compte-client. Si l'Usager fait défaut de procéder au réapprovisionnement de paiement de sorte que le solde du compte-client est égal ou inférieur au Solde insuffisant prévu au formulaire d'inscription, A-30 EXPRESS va continuer de prélever les frais d'administration prévus à la grille tarifaire en vigueur, le cas échéant, jusqu'à ce que le solde du compte-client soit nul. Le compte-client sera alors automatique fermé et l'engagement contractuel prévu aux présents termes et conditions, incluant les autres documents auxquels ils réfèrent, sera alors automatiquement résilié en conformité avec le paragraphe 8 des présentes et un avis sera transmis à l'Usager selon le moyen de communication privilégié aux termes du paragraphe 6.1 des présentes. S'il advenait que le solde du compte-client devienne débiteur alors les frais de recouvrement prévus dans le grille tarifaire en vigueur pourraient s'appliquer, le cas échéant.
- 4.7 L'Usager doit en tout temps s'assurer que les paiements par carte de crédit puissent être effectués. Si un paiement est refusé par l'institution financière émettrice de ladite carte, l'Usager sera tenu de payer des frais d'administration et les intérêts jusqu'à ce que le paiement soit valablement passé, en conformité avec la grille tarifaire en vigueur. Si le paiement ne peut être fait valablement, alors les modalités du paragraphe 4.6.8 des présentes s'appliqueront.
- 4.8 Le solde créditeur prépayé du compte-client ne porte pas intérêt.
- 4.9 Tous les montants prévus aux présents termes et conditions, incluant tous les documents auxquels ils réfèrent, sont en dollars canadiens.

5. Indexation et ajustement

- 5.1 Les tarifs de péage, les frais d'administration et les frais de recouvrement prévus aux présentes sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*, R.R.Q., c. P-9.001, r. 3. De plus, les tarifs de péage sont également ajustés, à la hausse comme à la baisse, le cas échéant, en fonction de l'achalandage moyen sur le Pont. L'Usager sera avisé de toute indexation et tout ajustement aux tarifs de péage, aux frais d'administration et aux frais de recouvrement au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et frais selon les modalités prévues au paragraphe 7.1 des présentes.

6. États de compte

- 6.1 Un état de compte est produit par A-30 EXPRESS à chaque mois suivant la date d'ouverture du compte-client. L'Usager choisit, en l'indiquant au formulaire d'inscription, son moyen de communication privilégié : en ligne ou par la poste.
- 6.2 Si l'Usager choisit l'option en ligne, l'état de compte sera rendu accessible mensuellement à sa date d'émission lors d'une ouverture de session du compte-client. Pour ce faire, l'Usager recevra un courriel à l'adresse électronique

inscrite au compte-client pour l'aviser que son état de compte est disponible en ligne pour consultation lors d'une session du compte-client. Tous les états de compte seront conservés en ligne au compte-client, et disponibles gratuitement pour consultation.

- 6.3 Si l'Usager choisit la transmission par la poste, son état de compte mensuel lui sera envoyé à l'adresse inscrite au compte-client et par conséquent, les frais mensuels associés à l'état de compte pour cette option prévus à la grille tarifaire en vigueur s'appliqueront.
- 6.4 L'Usager s'engage à vérifier les états de compte émis, et à communiquer avec le Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS pour toute demande d'information ou questionnement.
- 6.5 Pour toute irrégularité observée, l'Usager doit transmettre sa réclamation par la poste ou par courriel, au Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS, en conformité avec les modalités indiquées au paragraphe 12.1 des présentes. Cette réclamation doit être parvenue à A-30 EXPRESS dans les trente (30) jours suivant la date indiquée à l'état de compte auquel l'irrégularité a été soulevée. A-30 EXPRESS procédera à une enquête interne, et s'engage à faire part de ses conclusions à l'Usager dans un délai raisonnable. S'il s'avère que des irrégularités ont été commises au dossier de l'Usager, A-30 EXPRESS créditera les sommes perçues sans fondement au solde du compte-client, le cas échéant.

7. Modification

7.1 Modification par A-30 EXPRESS

- 7.1.1 A-30 EXPRESS se réserve le droit de modifier unilatéralement les tarifs, frais d'administration, frais de recouvrement et conditions d'utilisation du transpondeur, le tout en conformité avec les lois et règlements applicables.
- 7.1.2 Advenant toute modification, un avis écrit sera envoyé à l'Usager au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la modification, pour l'informer de la nature de ladite modification en comparant la disposition modifiée à sa version antérieure, ainsi que de sa date d'entrée en vigueur, et des droits de l'Usager prévus notamment au paragraphe 7.1.3 des présentes. Cet avis écrit sera envoyé suivant le moyen de communication privilégié (voir le paragraphe 6.1 des présents termes et conditions). Dans le cas d'un envoi postal, l'avis de modification est libre de frais.
- 7.1.3 L'Usager bénéficie d'un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis pour accepter ou refuser ladite modification. S'il refuse, le compte-client sera fermé et le présent engagement contractuel sera résolu sans frais à la date de réception de l'avis de refus envoyé par l'Usager, à A-30 EXPRESS; passé ce délai, la modification sera réputée acceptée et l'engagement contractuel prévu aux présents termes et conditions, incluant les documents auxquels ils réfèrent, se poursuivra avec la modification entrée en vigueur.

7.1.4 Si l'engagement contractuel prévu aux présents termes et conditions, incluant les documents auxquels ils réfèrent, est résolu, A-30 EXPRESS remboursera à l'Usager, dans les quinze (15) jours, toutes les sommes prépayées par ce dernier moins les sommes demeurant dues ou exigibles à A-30 EXPRESS par l'Usager à la date de résolution de l'engagement contractuel.

7.2 Modification par l'Usager

7.2.1 L'Usager s'engage à aviser A-30 EXPRESS par écrit de tout changement à ses informations personnelles, ayant pour effet de modifier le formulaire d'inscription. L'Usager doit envoyer son avis de modification ou mettre à jour ses informations personnelles sur le site web de A-30 Express (voir adresse au paragraphe 12.1 des présentes) au plus tard dans les dix (10) jours de la prise de connaissance dudit changement.

7.2.2 Sous réserve de l'éventualité où la demande de modification de l'Usager présenterait une irrégularité, A-30 EXPRESS procédera automatiquement à la modification. Le formulaire d'inscription, tel que modifié, ainsi que les termes et conditions, incluant les documents auxquels ils réfèrent, pourront être consultés en ligne lorsque l'Usager accède à son compte-client.

7.2.3 L'Usager s'engage à vérifier attentivement l'état de compte suivant un avis de modification, afin de s'assurer que ces modalités respectent la modification. S'il constate une irrégularité, l'Usager doit immédiatement contacter le Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS en conformité avec les modalités indiquées au paragraphe 12.1 des présentes.

8. Résiliation

8.1 L'Usager peut en tout temps fermer son compte-client. La date effective de résiliation sera alors la date de réception de l'avis de résiliation par A-30 EXPRESS ou toute autre date postérieure indiquée dans ledit avis.

8.2 A-30 EXPRESS conserve la faculté de fermer un compte-client de l'Usager unilatéralement si l'Usager est en défaut d'observer l'une ou l'autre de ses obligations prévues aux présents termes et conditions, incluant les documents auxquels ils réfèrent. La résiliation prendra effet à la date de réception de l'avis de résiliation par l'Usager ou à toute autre date indiquée dans l'avis.

8.3 A-30 EXPRESS conserve également le droit de fermer un compte-client de l'Usager unilatéralement à tout moment si A-30 EXPRESS apprend que l'Usager lui a fourni des informations frauduleuses ou mensongères.

8.4 En cas de résiliation, soit par A-30 EXPRESS ou par l'Usager, le solde du compte-client sera remboursé à l'Usager, sous réserve des sommes demeurant dues ou exigibles à l'Usager par A-30 EXPRESS à la date de résiliation et des paragraphes 8.5 et 8.6.

8.5 A-30 EXPRESS n'effectuera aucun remboursement pour tout solde inférieur au Solde minimum indiqué dans le formulaire d'inscription, à moins qu'il s'agisse

d'une annulation de l'engagement contractuel prévu aux présents termes et conditions, incluant les documents auxquels ils réfèrent, aux termes des articles 54.8 et 54.9 de la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ, c P-40.1, dans quel cas, le solde du compte-client calculé selon le paragraphe 8.4 des présentes sera remboursé même s'il est inférieur au Solde minimum.

- 8.6 A-30 EXPRESS n'effectuera aucun remboursement pour toute somme créditée au compte-client à l'occasion d'offres promotionnelles, si applicable.
- 8.7 L'Usager demeure tenu des sommes exigibles lors de la fermeture du compte-client, ainsi que des intérêts qui continueront à courir après ladite fermeture, si applicable.
- 8.8 L'Usager pourra, à moins qu'il annule l'engagement contractuel prévu aux présents termes et conditions, incluant les documents auxquels ils réfèrent, en vertu des articles 54.8 et 54.9 de la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ, c P-40.1, conserver le transpondeur bien que celui-ci ne pourra plus être détecté par le système de péage du Pont. Ainsi, l'Usager devra acquitter le tarif de péage et les frais prévus à la grille tarifaire en vigueur comme si le véhicule n'était pas muni d'un transpondeur.

9. Confidentialité

- 9.1 A-30 EXPRESS s'engage à respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1. À cette fin, A-30 EXPRESS convient notamment des modalités suivantes :
 - 9.1.1 A-30 EXPRESS ne recueille que les renseignements personnels nécessaires à l'ouverture et au maintien du compte-client.
 - 9.1.2 Toute information, sous quelque forme que ce soit, concernant une personne physique et permettant de l'identifier, est considérée un renseignement personnel.
 - 9.1.3 Les renseignements personnels recueillis par A-30 EXPRESS ont pour objet de permettre l'ouverture ou le maintien d'un compte-client.
 - 9.1.4 A-30 EXPRESS n'utilisera lesdits renseignements personnels qu'à des fins d'administration du compte-client, et pour assurer l'efficacité du système.
 - 9.1.5 Seuls les employés désignés par A-30 EXPRESS, munis des autorisations nécessaires pour utiliser les renseignements personnels dans le cadre de leurs fonctions, auront accès aux renseignements personnels détenus.
 - 9.1.6 A-30 EXPRESS prend les mesures appropriées et raisonnables pour assurer la protection des renseignements personnels, autant quant à leur conservation qu'à leur destruction, le cas échéant.
 - 9.1.7 Les renseignements personnels contenus aux présents termes et conditions, incluant les documents auxquels ils réfèrent, sont confidentiels et ne seront d'aucune manière divulgués par A-30 EXPRESS à des tiers,

sauf dans les mesures prévues par la loi ou avec le consentement express écrit de l'Usager.

- 9.2 Le refus de l'Usager de fournir un ou des renseignements personnel(s) peut avoir l'effet de rendre impossible pour A-30 EXPRESS d'assurer le présent service d'administration du compte-client. Ainsi, l'Usager refusant de révéler certains renseignements personnels peut voir refuser sa demande d'ouverture de compte-client, ou résilié les engagements contractuels prévus aux présents termes et conditions, incluant les documents auxquels ils réfèrent. Ceci dans l'objectif, pour A-30 EXPRESS, de remplir ses obligations découlant des présentes.

10. Sécurité routière

- 10.1 L'A-30 est un chemin public au sens du *Code de la sécurité routière* : ce code, ainsi que toute autre loi ou règlement s'appliquant aux chemins publics, doit être rigoureusement observé par l'Usager lors de son passage sur le Pont ou sur l'A-30, incluant notamment la signalisation routière, les panneaux d'affichage, les mesures de signalisation et toutes autres indications.

11. Compétence

- 11.1 Les présents termes et conditions, incluant tous les documents auxquels ils réfèrent, sont régis par les lois et règlements du Québec, et les parties conviennent de soumettre toute réclamation découlant des présentes à la compétence exclusive des Tribunaux du district judiciaire de Montréal, Québec.

12. Contact

- 12.1 L'Usager peut communiquer avec le Centre de service à la clientèle de A-30 EXPRESS en tout temps, aux coordonnées indiquées sur le site web www.a30express.com ou sur le formulaire d'inscription.

13. Avis

- 13.1 Tout avis auquel fait référence les présents termes et conditions, incluant les documents auxquels ils réfèrent, doit être fait par écrit, sauf mention contraire.

13.2 Avis envoyé par A-30 EXPRESS

13.2.1 Tout avis de A-30 EXPRESS est réputé avoir été dûment donné s'il est envoyé à l'Usager, soit à son adresse postale ou électronique indiquée au formulaire d'inscription, tel que modifié de temps à autre.

13.2.2 Tout avis envoyé par courriel est réputé donné le jour même de son envoi électronique.

13.2.3 Tout avis postal est réputé donné le deuxième jour ouvrable suivant celui de son envoi.

13.3 Avis envoyé par l'Usager

13.3.1 Tout avis de l'Usager est réputé avoir été dûment donné s'il est envoyé à A-30 EXPRESS soit à l'adresse postale ou électronique indiquée au paragraphe 12.1 des présentes ou si la mise à jour des informations personnelles a été faite par l'entremise du site web de A-30 Express (voir adresse au paragraphe 12.1 des présentes).

13.3.2 Tout avis envoyé par courriel ou mis à jour sur le site web de A-30 Express est réputé donné le jour même de son envoi électronique.

13.3.3 Tout avis postal est réputé donné le deuxième jour ouvrable suivant celui de son envoi.

13.3.4 Tout avis donné par l'Usager doit être signé du titulaire du compte-client ou de son représentant, le cas échéant.

14. Invalidité

14.1 Chacune des dispositions des présents termes et conditions, incluant tous les documents auxquels ils réfèrent, est interprétée séparément et l'invalidité ou l'absence de force exécutoire de l'une d'entre elles n'a pas pour effet d'affecter la validité ou la force exécutoire des autres dispositions.

15. Mise en contexte et documents intégrés par référence

15.1 La mise en contexte et tous les documents auxquels les présents termes et conditions réfèrent en font partie intégrante.

16. Copie des documents contractuels

L'Usager peut accéder aux présents termes et conditions, incluant tous les documents auxquels ils réfèrent, en accédant à son compte-client en ligne sur le site web de A-30 EXPRESS (voir adresse au paragraphe 12.1 des présentes). L'Usager peut également demander de recevoir, dans les quinze (15) jours suivant sa demande au Centre de service à la clientèle, un exemplaire papier des présents termes et conditions, incluant les documents auxquels ils réfèrent.